



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 21 octobre 2015

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président  
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia  
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO *et*  
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

**Public**

**Une annexe confidentielle**

**Version publique expurgée des «Observations de la Défense portant sur les  
«redacted versions of 259 consolidated applications for participation in the  
proceedings» transmises par le Greffe le 8 octobre 2015»**

**Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan

**Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops  
Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

***Sur la classification des observations et de l'annexe :***

1. Les présentes observations et leur annexe sont déposées à titre confidentiel en vertu de la norme 23bis(2) du RdC puisqu'elles font référence à des documents confidentiels<sup>1</sup>.

**I- Droit applicable.**

2. La Défense renvoie à ses observations du 11 septembre 2015<sup>2</sup>.

**II- Observations.**

3. Les observations de la Défense portent sur les 259 nouvelles demandes de participation de victimes qui lui ont été transmises par le Greffe le 8 octobre 2015<sup>3</sup>. Dans l'annexe jointe les problèmes que soulève chaque demande de participation sont énumérés.

**1. Rejet des demandes du fait de l'absence des documents indispensables à la prise en considération des demandes.**

**1.1 L'absence de documents relatifs à l'identité du demandeur.**

4. La Défense relève qu'un certain nombre de demandes ne comprennent que la photocopie du recto ou du verso de la carte d'identité. Il s'agit des demandes a/25098/15, a/25102/15 et a/25214/15 qui doivent donc être rejetées.

5. La Défense relève qu'un certain nombre de demandes comprennent des documents d'identité qui ne sont pas signés du demandeur et ne sauraient être considérés comme valables. C'est le cas des demandes de a/25107/15, a/25143/15, a/25148/15, a/25176/15, a/25178/15, a/25186/15, a/25190/15. En outre, le document d'identité de a/25207/15 n'est pas signé par l'autorité compétente et n'est donc pas valable. Il convient donc de rejeter ces demandes.

<sup>1</sup> Annexes à ICC-02/11-01/15-278.

<sup>2</sup> ICC-02/11-01/15-217, par. 1-9.

<sup>3</sup> La Défense n'a eu accès à l'annexe 1 (a/10176/14) que lundi 12 octobre 2015.

6. La Défense relève en outre que, pour un certain nombre de documents d'identité, la date de validité est expirée. Il s'agit des demandes de a/25006/15, a/25077/15, a/25086/15, a/25087/15, a/25123/15, a/25129/15, a/25181/15, a/25198/15, a/25213/15, a/25217/15, a/25221/15, a/25223/15, a/25233/15, a/25234/15, a/25239/15, a/25249/15, a/25254/15. Il arrive encore que les documents d'identité du demandeur soient trop anciens pour faire foi (par exemple, un extrait de registre d'état civil): a/10258/14, a/25010/15, a/25063/15, a/25181/15, a/25253/15. Ces 22 demandes doivent donc être rejetées.

7. La Défense relève aussi que les demandes de a/25069/15, a/25133/15, a/25181/15, a/25182/15, a/25204/15 et a/25225/15 comportent une incohérence puisque que la date de naissance du demandeur indiquée dans le formulaire n'est pas la même que celle indiquée sur son document d'identité. Ces demandes doivent donc être rejetées.

8. Enfin, la Défense note que de 23 documents d'identité joints sont en mauvais état (par exemple certaines «attestations d'identité» sont coupées en deux) et ne peuvent par conséquent être considérées d'après les règles ivoiriennes comme permettant d'attester d'une identité. C'est le cas des demandes de a/10176/14, a/25006/15, a/25077/15, a/25086/15, a/25087/15, a/25090/15, a/25109/15, a/25117/15, a/25123/15, a/25127/15, a/25129/15, a/25139/15, a/25140/15, a/25154/15, a/25181/15, a/25207/15, a/25213/15, a/25217/15, a/25234/15, a/25235/15, a/25238/15, a/25252/15, a/25254/15 qui doivent donc être rejetées.

9. Il convient donc de rejeter ces 62 demandes.

#### 1.2 L'absence de certificats ou de documents médicaux permettant d'établir le préjudice.

10. La quasi-totalité des demandes font état d'un préjudice physique mais ne contiennent pas de certificat médical ou tout autre document qui permettrait de justifier d'un préjudice. Il s'agit des demandes de a/20212/12, a/25000/15, a/25001/15, a/25003/15, a/25004/15, a/25005/15, a/25006/15, a/25007/15, a/25008/15, a/25009/15, a/25010/15, a/25011/15, a/25012/15, a/25013/15, a/25014/15, a/25015/15, a/25016/15, a/25017/15, a/25018/15, a/25019/15, a/25020/15, a/25021/15, a/25022/15, a/25023/15, a/25024/15, a/25025/15, a/25026/15, a/25027/15, a/25028/15, a/25029/15, a/25030/15, a/25031/15, a/25032/15, a/25033/15, a/25034/15, a/25035/15, a/25036/15, a/25037/15, a/25038/15, a/25039/15, a/25040/15, a/25041/15, a/25042/15, a/25043/15, a/25044/15, a/25045/15, a/25046/15,

a/25047/15, a/25048/15, a/25049/15, a/25050/15, a/25051/15, a/25052/15, a/25053/15, a/25054/15, a/25055/15, a/25056/15, a/25057/15, a/25058/15, a/25059/15, a/25062/15, a/25063/15, a/25064/15, a/25065/15, a/25066/15, a/25067/15, a/25068/15, a/25069/15, a/25070/15, a/25071/15, a/25072/15, a/25073/15, a/25074/15, a/25075/15, a/25076/15, a/25077/15, a/25078/15, a/25079/15, a/25080/15, a/25081/15, a/25082/15, a/25083/15, a/25084/15, a/25085/15, a/25088/15, a/25089/15, a/25090/15, a/25091/15, a/25092/15, a/25093/15, a/25094/15, a/25095/15, a/25096/15, a/25097/15, a/25098/15, a/25099/15, a/25102/15, a/25107/15, a/25108/15, a/25109/15, a/25110/15, a/25111/15, a/25112/15, a/25113/15, a/25115/15, a/25117/15, a/25118/15, a/25119/15, a/25120/15, a/25121/15, a/25123/15, a/25124/15, a/25125/15, a/25126/15, a/25127/15, a/25128/15, a/25129/15, a/25130/15, a/25131/15, a/25132/15, a/25133/15, a/25134/15, a/25135/15, a/25136/15, a/25137/15, a/25139/15, a/25140/15, a/25141/15, a/25142/15, a/25143/15, a/25144/15, a/25145/15, a/25146/15, a/25147/15, a/25148/15, a/25149/15, a/25150/15, a/25151/15, a/25152/15, a/25153/15, a/25154/15, a/25155/15, a/25156/15, a/25157/15, a/25158/15, a/25159/15, a/25160/15, a/25161/15, a/25162/15, a/25163/15, a/25164/15, a/25165/15, a/25166/15, a/25167/15, a/25168/15, a/25169/15, a/25170/15, a/25171/15, a/25172/15, a/25173/15, a/25174/15, a/25175/15, a/25176/15, a/25177/15, a/25178/15, a/25179/15, a/25180/15, a/25181/15, a/25182/15, a/25183/15, a/25184/15, a/25185/15, a/25186/15, a/25187/15, a/25188/15, a/25189/15, a/25190/15, a/25191/15, a/25192/15, a/25194/15, a/25196/15, a/25197/15, a/25198/15, a/25199/15, a/25200/15, a/25202/15, a/25203/15, a/25204/15, a/25206/15, a/25207/15, a/25208/15, a/25209/15, a/25212/15, a/25213/15, a/25214/15, a/25216/15, a/25218/15, a/25219/15, a/25222/15, a/25225/15, a/25226/15, a/25228/15, a/25230/15, a/25231/15, a/25232/15, a/25233/15, a/25234/15, a/25235/15, a/25236/15, a/25237/15, a/25238/15, a/25239/15, a/25240/15, a/25241/15, a/25243/15, a/25244/15, a/25245/15, a/25246/15, a/25247/15, a/25249/15, a/25250/15, a/25251/15, a/25252/15, a/25253/15, a/25254/15, a/25255/15, a/25256/15. Ces 227 demandes doivent donc être rejetées.

1.3 L'absence des documents permettant de justifier de la réalité du préjudice résultant du décès d'un proche du demandeur.

11. La quasi-totalité des demandes faisant état de la mort d'un proche ne comprennent pas de certificat de décès. Il s'agit des demandes de a/10176/14, a/10190/14, a/10253/14, a/10258/14, a/10260/14, a/25002/15, a/25060/15, a/25061/15, a/25086/15, a/25087/15,

a/25100/15, a/25101/15, a/25103/15, a/25114/15, a/25122/15, a/25137/15, a/25201/15, a/25205/15, a/25217/15, a/25220/15, a/25221/15, a/25223/15, a/25224/15, a/25227/15, a/25248/15. Ces 25 demandes doivent donc être rejetées.

12. Dans trois des quatre cas où un certificat de décès accompagne la demande, la date du décès indiquée dans le certificat de décès diffère de celle indiquée dans le formulaire. Il s'agit des demandes de a/10183/14, a/20212/12, a/25210/15. Ces 3 demandes doivent donc être rejetées. Un exemple frappant: la demanderesse a/10183/14 affirme que [EXPURGÉ] serait **décédé le 16 décembre 2010** à Abobo. Or, [EXPURGÉ] annexés à sa demande révèlent que [EXPURGÉ] serait en réalité décédé dix ans auparavant, en **octobre 2000!**

13. Il convient aussi de noter que dans le certificat de décès accompagnant la demande de a/25215/15, il est précisé que la victime directe serait décédée des suites de coups infligés par des «jeunes patriotes». La mention des auteurs prétendus des crimes sur un certificat de décès pose question : un médecin est habilité à poser un constat du décès non à désigner des responsables, ce d'autant qu'il est très peu probable que le médecin ait été présent sur les lieux des événements. Par conséquent, cette demande fondée sur un certificat irrégulier doit être rejetée.

14. De nombreuses demandes ne contiennent pas de document attestant du lien de parenté allégué entre la victime directe et le demandeur. C'est le cas de a/10183/14, a/25122/15, a/25215/15. Dans certains cas, le demandeur a joint à sa demande les déclarations de deux témoins censés établir ce lien de parenté mais il arrive que les documents d'identité de ces témoins ne soient plus valables car trop anciens pour faire foi: a/25101/15, a/25210/15, a/25217/15. Parfois même, c'est le document d'identité de la victime directe qui fait défaut. : a/10183/14, a/25002/15, a/25086/15. Dans le cas des demandes de a/25060/15, a/25103/15, a/25114/15, a/25224/15, a/25228/15, a/25242/15, les documents d'identité de la victime directe ne sont plus valables car trop anciens pour faire foi ou, dans le cas de a/25191/15, en très mauvais état. Il convient aussi d'ajouter le cas de a/25122/15 qui joint à sa demande la pièce d'identité de la victime directe qui indique que la **victime serait née en [EXPURGÉ]** et ses **deux parents en [EXPURGÉ]**. Ces 17 demandes doivent donc être rejetées.

#### 1.4 Cas particulier : l'absence de documents relatifs à une «organisation» demanderesse.

15. S'agissant de la demande de participation déposée par a/25211/15, une **organisation** dont le nom est expurgé, la demande ne contient aucun document permettant de prouver la réalité du préjudice (destructions, etc.).

### **2. Rejet des demandes dont les demandeurs n'ont pas la capacité de déposer des demandes.**

16. La Défense note qu'un certain nombre de demandeurs sont mineurs au regard de la loi ivoirienne<sup>4</sup> ou l'étaient encore au moment où ils remplissaient leur demande de participation (a/25010/15, a/25019/15 et a/25191/15). Ces trois demandes doivent donc être rejetées.

### **3. Rejet des demandes du fait de l'absence de mentions obligatoires.**

#### 3.1 Sur les mentions non renseignées dans les formulaires de participation.

17. Dans plusieurs demandes de participation des informations essentielles ne sont pas renseignées. Ainsi dans les demandes de a/25112/15, a/25123/15, a/25234/15 et a/25246/15, la date de naissance du demandeur n'est pas renseignée et dans celle de a/25119/15, a/25199/15 et a/25201/15 c'est le sexe qui n'est pas précisé. Il est donc impossible de vérifier si ces informations correspondent à celles mentionnées sur les pièces d'identité des demandeurs. En outre, dans la demande de a/25220/15, le lien de parenté entre le demandeur et la victime directe n'est pas précisé alors même que la jurisprudence l'impose<sup>5</sup>. Ces 8 demandes doivent être rejetées.

#### 3.2 Sur le rejet des demandes qui mentionnent des incidents non visés dans la Décision de confirmation des charges rendue dans l'affaire *Gbagbo*.

18. Un grand nombre de demandes portent sur des faits qui ne sont pas mentionnés dans la Décision de confirmation des charges rendue dans l'affaire *Gbagbo*. Notamment, 55 d'entre

<sup>4</sup> Article premier de la Loi n° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité.

<sup>5</sup> ICC-02/11-01/11-138, par. 30 ; voir aussi ICC-02/04-01/05-371, par. 1 ; ICC-01/04-02/06-251, par.23 ; ICC-01/04-02/06-449, par.48 ; ICC-01/09-02/11-23, par.8.

elles portent sur des incidents survenus à Yopougon du 25 au 28 février 2011, lesquels incidents ne font pas partie des charges confirmées contre Laurent Gbagbo. Il s'agit des demandes de a/25112/15, a/25113/15, a/25115/15, a/25117/15, a/25118/15, a/25119/15, a/25120/15, a/25122/15, a/25123/15, a/25124/15, a/25125/15, a/25126/15, a/25128/15, a/25129/15, a/25130/15, a/25131/15, a/25132/15, a/25133/15, a/25197/15, a/25198/15, a/25199/15, a/25200/15, a/25201/15, a/25203/15, a/25207/15, a/25208/15, a/25209/15, a/25211/15, a/25212/15, a/25213/15, a/25214/15, a/25215/15, a/25218/15, a/25219/15, a/25220/15, a/25221/15, a/25222/15, a/25224/15, a/25225/15, a/25226/15, a/25228/15, a/25230/15, a/25231/15, a/25232/15, a/25233/15, a/25234/15, a/25235/15, a/25236/15, a/25240/15, a/25241/15, a/25243/15, a/25245/15, a/25253/15, a/25255/15, a/25256/15. Ces demandes doivent donc être rejetées.

19. Par ailleurs, il convient d'y ajouter les demandes de a/20212/12, a/25081/15, a/25083/15, a/25092/15, a/25141/15, a/25189/15 et a/25174/15 qui font état d'incidents qui ne sont mentionnées ni dans la Décision de confirmation des charges rendue dans l'affaire *Gbagbo* ni dans celle rendue dans l'affaire *Blé Goudé*. A titre d'exemple, le demandeur a/25081/15 évoque des faits qui auraient eu lieu le 17 octobre 2010 et tombent donc en dehors du champ temporel des charges. Ces demandes doivent être rejetées.

20. Dans deux cas, a/25066/15 et a/25253/15, la Défense note que la date des événements allégués est incertaine car les demandeurs mentionnent deux dates différentes dans leur demande. Il est donc impossible de déterminer si les crimes allégués s'inscrivent dans le cadre des charges confirmées. Ces demandes doivent être rejetées.

21. C'est pourquoi ces 63 demandes doivent être rejetées.

#### **4. Les demandes devant être rejetées du fait de l'absence de traduction appropriée.**

22. Dans les nouveaux formulaires, la langue du demandeur n'est désormais plus mentionnée. Néanmoins, 6 des 259 demandes de participation transmises à la Défense correspondent à d'anciens formulaires.

23. Concernant les anciens formulaires, il est indiqué que 4 demandeurs – a/10176/14, a/10183/14, a/10190/14, a/10260/14 – ne parlent pas français. Or, les demandes déposées sont

en français et il est indiqué que les demandeurs n'ont pas bénéficié des services d'un interprète. Il est donc impossible dans ces cas-là de savoir si ce qui est porté sur le formulaire reflète la réalité de ce qu'ont pu dire les demandeurs à celui qui remplissait le formulaire à sa place. Il n'est même pas possible de savoir si cette personne comprenait la langue des demandeurs. Même dans l'hypothèse où la personne assistant le demandeur aurait compris la langue parlée par le demandeur, rien n'indique que les propos de ce dernier auraient été fidèlement retranscrits. C'est pourquoi ces 4 demandes doivent être rejetées.

24. Concernant les 253 demandes de participation utilisant les nouveaux formulaires, il est impossible à la Défense de déterminer si ces demandes ont été d'abord formulées dans une langue autre que le français. Il est donc impossible d'en vérifier l'exactitude. Afin que la Défense puisse se prononcer il est donc indispensable qu'il lui soit indiqué si traduction il y a eu, à partir de quelle langue, que la version originale de la demande lui soit transmise si elle existe, à défaut que l'interprète confirme l'exactitude de la traduction qu'il a effectuée et dans tous les cas, que le nom de l'interprète lui soit donné. Si cela n'était pas possible alors il conviendrait de rejeter ces 253 demandes.

25. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une procédure judiciaire, il est absolument indispensable que les parties, les participants et les Juges disposent de documents reflétant fidèlement et précisément les dires des victimes. Le flou en cette matière est banni. Il est donc indispensable de savoir qui sont les interprètes pour pouvoir vérifier éventuellement leurs qualifications et compétences et de disposer d'une version non discutable des dires de chaque victime. S'il s'avérait en cours de procédure que les déclarations de telle ou telle victime ont été mal traduites, cela risquerait d'influer sur l'ensemble de la procédure, de la ralentir et peut-être de la mettre en péril.

## **5. Rejet des déclarations vagues et floues.**

26. De nombreuses demandes de participation ne comprennent pas suffisamment de détails quant aux événements relatés pour qu'une véritable analyse soit faite par les parties et par la Chambre. Ces demandes ne font état que d'un récit vague et trop succinct des événements pour être plausible et vérifiable. C'est le cas de 193 demandes : a/10176/14, a/10183/14, a/10190/14, a/10253/14, a/10258/14, a/10260/14, a/20212/12, a/25000/15, a/25001/15, a/25006/15, a/25007/15, a/25008/15, a/25010/15, a/25011/15, a/25012/15, a/25013/15,

a/25014/15, a/25015/15, a/25016/15, a/25017/15, a/25018/15, a/25019/15, a/25020/15, a/25021/15, a/25022/15, a/25023/15, a/25025/15, a/25026/15, a/25027/15, a/25028/15, a/25029/15, a/25030/15, a/25031/15, a/25032/15, a/25033/15, a/25034/15, a/25035/15, a/25036/15, a/25037/15, a/25038/15, a/25039/15, a/25040/15, a/25041/15, a/25042/15, a/25043/15, a/25044/15, a/25045/15, a/25046/15, a/25047/15, a/25048/15, a/25049/15, a/25050/15, a/25051/15, a/25052/15, a/25053/15, a/25054/15, a/25055/15, a/25056/15, a/25057/15, a/25058/15, a/25059/15, a/25060/15, a/25061/15, a/25062/15, a/25063/15, a/25064/15, a/25065/15, a/25066/15, a/25067/15, a/25068/15, a/25069/15, a/25071/15, a/25072/15, a/25073/15, a/25074/15, a/25075/15, a/25076/15, a/25077/15, a/25078/15, a/25079/15, a/25080/15, a/25081/15, a/25082/15, a/25083/15, a/25084/15, a/25085/15, a/25086/15, a/25087/15, a/25088/15, a/25088/15, a/25090/15, a/25091/15, a/25093/15, a/25094/15, a/25096/15, a/25097/15, a/25100/15, a/25102/15, a/25104/15, a/25106/15, a/25109/15, a/25110/15, a/25111/15, a/25112/15, a/25113/15, a/25114/15, a/25115/15, a/25117/15, a/25118/15, a/25119/15, a/25120/15, a/25122/15, a/25123/15, a/25125/15, a/25126/15, a/25127/15, a/25129/15, a/25130/15, a/25131/15, a/25132/15, a/25133/15, a/25136/15, a/25137/15, a/25139/15, a/25140/15, a/25141/15, a/25142/15, a/25149/15, a/25150/15, a/25151/15, a/25154/15, a/25158/15, a/25160/15, a/25161/15, a/25163/15, a/25164/15, a/25168/15, a/25171/15, a/25172/15, a/25173/15, a/25175/15, a/25176/15, a/25179/15, a/25182/15, a/25183/15, a/25184/15, a/25185/15, a/25186/15, a/25189/15, a/25190/15, a/25191/15, a/25192/15, a/25194/15, a/25196/15, a/25200/15, a/25202/15, a/25203/15, a/25205/15, a/25206/15, a/25207/15, a/25209/15, a/25210/15, a/25211/15, a/25213/15, a/25214/15, a/25216/15, a/25215/15, a/25217/15, a/25218/15, a/25219/15, a/25221/15, a/25222/15, a/25223/15, a/25224/15, a/25225/15, a/25226/15, a/25228/15, a/25230/15, a/25231/15, a/25232/15, a/25234/15, a/25238/15, a/25240/15, a/25242/15, a/25243/15, a/25244/15, a/25245/15, a/25246/15, a/25247/15, a/25248/15, a/25249/15, a/25250/15, a/25252/15.

27. Ces déclarations vagues et floues empêchent la Défense de vérifier la crédibilité de la victime et la plausibilité du récit et *a fortiori* de vérifier le lien de causalité entre le crime allégué et le préjudice subi. Par conséquent, ces 193 demandes doivent être rejetées.

## **6. Rejet des demandes qui sont fondées sur un récit de seconde main.**

28. Plusieurs demandeurs, pour la plupart des victimes indirectes, indiquent clairement qu'ils n'étaient pas présents lors des événements allégués ; d'autres relatent les événements de manière tellement confuse et imprécise qu'il semble qu'ils n'aient pas été présents lors des événements allégués. Ces demandeurs n'ont aucune preuve des allégations qu'ils avancent, se gardent de mentionner la source de leurs informations, et parfois même affirment ignorer ce qu'il s'est réellement passé. C'est le cas de a/10176/14, a/10183/14, a/10190/14, a/10253/14, a/10258/14, a/25002/15, a/25060/15, a/25100/15, a/25101/15, a/25103/15, a/25104/15, a/25137/15, a/25205/15, a/25210/15, a/25211/15, a/25215/15, a/25217/15, a/25221/15, a/25223/15, a/25242/15. C'est pourquoi ces 20 demandes doivent être rejetées.

## **7. Rejet des demandes mentionnant des auteurs dont il est impossible de savoir réellement à quel camp ils appartenait.**

29. Dans la plupart des demandes, les «auteurs» des exactions que les victimes disent avoir subies ne sont pas clairement décrits et identifiés. Il est par exemple fait mention de «Laurent Gbagbo», de «forces pro-Gbagbo», des «gens de Gbagbo» sans que jamais de quelconques éléments du récit permettent de comprendre pourquoi les demandeurs seraient parvenus à cette conclusion. Cela est particulièrement évident dans les 43 demandes de a/20212/12, a/25003/15, a/25004/15, a/25043/15, a/25053/15, a/25063/15, a/25064/15, a/25065/15, a/25066/15, a/25067/15, a/25074/15, a/25075/15, a/25102/15, a/25118/15, a/25119/15, a/25122/15, a/25131/15, a/25147/15, a/25153/15, a/25154/15, a/25155/15, a/25169/15, a/25177/15, a/25178/15, a/25181/15, a/25186/15, a/25187/15, a/25188/15, a/25191/15, a/25194/15, a/25196/15, a/25204/15, a/25213/15, a/25217/15, a/25232/15, a/25234/15, a/25236/15, a/25242/15, a/25246/15, a/25247/15, a/25248/15, a/25249/15, a/25250/15, a/25115/15, a/25117/15, a/25133/15, a/25199/15, a/25201/15, a/25202/15, a/25205/15, a/25207/15, a/25208/15, a/25211/15, a/25212/15, a/25214/15, a/25215/15, a/25218/15, a/25221/15, a/25222/15, a/25223/15, a/25226/15, a/25228/15, qui doivent donc être rejetées.

30. Enfin, dans la demande de a/25156/15, les auteurs allégués ne sont même pas identifiés. Cette demande doit être rejetée.

## 8. Rejet des demandes stéréotypées.

31. La Défense note une nouvelle fois que le récit des événements décrits par de nombreux demandeurs se ressemble et apparaît stéréotypé. Cela semble être le cas lorsque les demandeurs ont été «assistés» par le même intermédiaire.

32. Comme la Défense l'avait déjà noté dans ses observations du 11 septembre 2015, c'est encore le cas pour un grand nombre de «victimes» de l'incident de la marche des femmes (par exemple de a/25018/15, a/25022/15, a/25023/15, a/25027/15, a/25031/15, a/25032/15, a/25034/15, a/25035/15, a/25043/15, a/25044/15, a/25045/15, a/25048/15, a/25052/15, a/25055/15) qui répètent, avec la même formulation et le même vocabulaire, le même récit : le 3 mars 2011, j'ai appris qu'il y avait une marche de femmes, je me suis rendue au Banco, les chars sont passés, l'un deux a tiré, j'ai essayé de courir, j'ai «trébuché», je suis tombée «en me blessant» ou parfois «des femmes ont marché sur moi».

33. La Défense s'interroge sur le rôle de ces intermédiaires alors que rien n'indique que le demandeur était dans l'incapacité de remplir son propre formulaire. Pour cette raison, la Défense invite la Chambre à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de participation.

34. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter toutes les demandes stéréotypées.

## 9. Rejet des demandes dont le préjudice personnel résultant des incidents n'est pas établi.

35. S'il est nécessaire que le préjudice subi soit personnel et résulte de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour «[t]his personal harm can, however, be suffered directly or indirectly»<sup>6</sup>. Les Juges précisent clairement que «relatives of a deceased person wishing to participate in proceedings must show that they have suffered **harm personally**»<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 33.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 33.

36. Les demandes 10253/14 et a/25215/15 font état d'un préjudice ou d'une part de préjudice qui n'est pas personnel. Ces 2 demandes ou une partie de ces demandes doivent être rejetées.

37. Par ailleurs, les 85 demandes de a/10258/14, a/25009/15, a/25010/15, a/25028/15, a/25030/15, a/25031/15, a/25032/15, a/25033/15, a/25034/15, a/25037/15, a/25041/15, a/25042/15, a/25043/15, a/25046/15, a/25048/15, a/25049/15, a/25051/15, a/25053/15, a/25054/15, a/25064/15, a/25065/15, a/25072/15, a/25074/15, a/25080/15, a/25081/15, a/25082/15, a/25083/15, a/25096/15, a/25098/15, a/25107/15, a/25109/15, a/25110/15, a/25111/15, a/25112/15, a/25113/15, a/25115/15, a/25117/15, a/25118/15, a/25119/15, a/25123/15, a/25124/15, a/25125/15, a/25128/15, a/25129/15, a/25130/15, a/25131/15, a/25132/15, a/25133/15, a/25134/15, a/25137/15, a/25141/15, a/25144/15, a/25170/15, a/25172/15, a/25173/15, a/25188/15, a/25190/15, a/25194/15, a/25197/15, a/25198/15, a/25199/15, a/25202/15, a/25206/15, a/25212/15, a/25213/15, a/25214/15, a/25216/15, a/25220/15, a/25225/15, a/25226/15, a/25232/15, a/25233/15, a/25235/15, a/25236/15, a/25237/15, a/25238/15, a/25240/15, a/25243/15, a/25245/15, a/25246/15, a/25248/15, a/25251/15, a/25252/15, a/25253/15, a/25256/15 ne précisent pas suffisamment le préjudice subi et doivent donc être rejetées.

**10. Les expurgations portées sur les demandes de participation ne correspondent pas aux instructions des Juges et empêchent le travail de la Défense.**

38. La Défense note qu'elle ne dispose que des versions expurgées des demandes de participation des victimes, à la différence de l'Accusation, laquelle dispose des versions non expurgées. Cela crée un déséquilibre défavorable à la Défense.

39. La Défense ne disposant pas de toutes les informations nécessaires, ses observations seront nécessairement partielles et certains points cruciaux mentionnés dans les demandes de participation lui resteront inconnus. Cette différence de traitement entre les parties n'est aucunement justifiée puisque la Défense est tenue à des obligations de respect de la confidentialité au même titre que le Procureur et la LRV. La Défense note d'ailleurs que c'est sur le fondement des obligations incombant aux Conseils que la Chambre a permis à la RLV d'avoir accès à des informations confidentielles dans la présente affaire<sup>8</sup>. Il ne serait pas logique de refuser à une partie ce que l'on accorde à un participant sur un même fondement.

<sup>8</sup> ICC-02/11-01/11-749, par. 22.

40. Il convient ensuite de noter que toutes les expurgations portées par le Greffe et la RLV ne correspondent pas aux instructions de la Chambre d'une part et que d'autre part elles dépassent ce qui est raisonnable, rendant la compréhension de chacune des demandes extrêmement difficile et empêchant par conséquent la Défense de pouvoir les contester. Par exemple, la quasi-totalité du récit a parfois disparu sous l'expurgation<sup>9</sup>.

41. Selon l'article 68(1), les mesures de protections «ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial». La Défense soumet que les expurgations effectuées par le Greffe et la RLV sont contraires à la lettre et à l'esprit de l'article 68(1) car elles vont bien au-delà de ce qui est nécessaire pour respecter les instructions de la Chambre et rendent le travail d'analyse de la Défense difficile, sinon impossible. De plus, elles sont attentatoires aux droits de la défense car elles lui interdisent d'une part de pouvoir vérifier si les critères déterminés par la Chambre pour permettre au demandeur de participer à la procédure sont remplis<sup>10</sup> et d'autre part, de pouvoir discuter les allégations des demandeurs.

42. Greffe et RLV semblent vouloir maintenir la Défense dans l'obscurité face à ce flot de demandes de participation et d'accusations. Or, c'est seulement lorsque la Défense a accès à toutes les informations utiles qu'elle peut attirer l'attention de la Chambre sur les irrégularités de certaines demandes.

#### 10.1 Le Greffe n'a pas respecté les directives et instructions de la Chambre de première instance I relatives aux expurgations.

43. Le 16 janvier 2015, la Défense et la RLV avaient déposé des soumissions conjointes précisant l'étendue de leur accord concernant la levée d'expurgations. Il y était prévu la levée des expurgations portant sur quatre catégories d'informations mentionnées **dans les demandes de participation** : «(i) le type de préjudice ; (ii) la date et le lieu du crime ; (iii) la langue parlée par la victime ; et (iv) le groupe ethnique ; **si lesdites informations ne permettent pas indirectement l'identification de la victime concernée**»<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Voir par exemple les demandes de a/25122/15, a/25221/15, a/25211/15.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 30.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/11-748, par. 7 et 8.

44. Le 6 mars 2015, la Chambre décidait concernant les demandes de participation de victimes acceptées lors de la phase préliminaire dans l'affaire *Gbagbo* que «**lesser redacted versions** of these applications shall be transmitted to the Defence when the proposals by the LRV contained in the annexes to the Joint Submissions and the LRV Supplementary Submissions are agreeable to the Registry. Whenever in disagreement, and if the Registry is of the view that maintaining **redactions is the only available measure by which to protect applicants or third parties** [...], it shall seise the Chamber [...]

<sup>12</sup>. Concernant les nouvelles demandes de participation, elle ajoutait : «As suggested and whenever feasible, the Registry is to apply these **limited redactions** in consultation with the LRV before their transmission to the Defence»<sup>13</sup>

45. La Défense soumet qu'une fois encore les expurgations apposées par le Greffe et la RLV dans les nouvelles demandes de participation vont bien au-delà de ce qui constitue «the only available measure by which to protect applicants or third parties»<sup>14</sup>.

46. Le 11 septembre 2015<sup>15</sup>, la Défense avait déjà souligné les erreurs commises par le Greffe et la RLV dans l'expurgation des demandes de participation et les contradictions apparentes avec les décisions des Juges. Elle notait notamment que certaines expurgations, notamment les lieux des évènements, avaient été maintenues alors même que l'information expurgée avait été divulguée par la Chambre préliminaire dans une décision<sup>16</sup>.

47. Dans les nouvelles demandes de participation, le lieu des évènements – information fondamentale pour apprécier si ces évènements entrent dans le cadre des charges, si les allégations sont crédibles, etc. – est presque totalement expurgé d'un grand nombre de demandes de participation<sup>17</sup>. Par exemple, dans un certain nombre de demandes, s'il est précisé que les évènements auraient eu lieu à Yopougon, le quartier spécifique est expurgé. Or, Yopougon est la plus grande commune d'Abidjan, elle fait plus de 150 km<sup>2</sup> et compte plus d'un million trois-cent mille habitants, par conséquent il est important pour la Défense

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 55.

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 57.

<sup>14</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 55.

<sup>15</sup> ICC-02/11-01/15-217, par. 15-21.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/15-217, par. 15-17.

<sup>17</sup> Voir notamment a/10176/14, a/10183/14, a/10190/14, a/10253/14, a/10258/14, a/10260/14.

d'avoir une information plus précise. Par conséquent, il convient que le Greffe transmette à la Défense des demandes de participation des victimes «encore moins expurgées».

10.2 Le Greffe a expurgé des informations essentielles à l'analyse des demandes de participation, empêchant ainsi la Défense d'en examiner la valeur.

10.2.1 Les demandes qui pourraient être valablement analysées par la Défense demandent moins d'expurgation.

10.2.1.1 *Sur l'expurgation inutile du lieu où se seraient déroulés les événements décrits par les demandeurs.*

48. Le Greffe et la RLV ont maintenu, sans justification, l'expurgation dans 78 demandes du lieu précis où les événements se seraient déroulés. Il s'agit des demandes de a/10183/14, a/10253/14, a/10258/14, a/10260/14, a/20212/12, a/25002/15, a/25005/15, a/25073/15, a/25076/15, a/25077/15, a/25081/15, a/25092/15, a/25103/15, a/25104/15, a/25106/15, a/25112/15, a/25114/15, a/25115/15, a/25118/15, a/25119/15, a/25120/15, a/25122/15, a/25123/15, a/25124/15, a/25125/15, a/25127/15, a/25128/15, a/25129/15, a/25130/15, a/25131/15, a/25132/15, a/25133/15, a/25142/15, a/25160/15, a/25174/15, a/25197/15, a/25198/15, a/25199/15, a/25200/15, a/25201/15, a/25202/15, a/25203/15, a/25204/15, a/25205/15, a/25206/15, a/25207/15, a/25208/15, a/25211/15, a/25212/15, a/25213/15, a/25215/15, a/25218/15, a/25219/15, a/25220/15, a/25221/15, a/25222/15, a/25223/15, a/25225/15, a/25226/15, a/25228/15, a/25230/15, a/25231/15, a/25232/15, a/25233/15, a/25235/15, a/25236/15, a/25237/15, a/25239/15, a/25240/15, a/25241/15, a/25242/15, a/25243/15, a/25251/15, a/25252/15, a/25253/15, a/25254/15, a/25255/15, a/25256/15. A la lecture des demandes de a/10176/14 et a/10190/14, la Défense n'a strictement aucune information sur le lieu où se sont déroulés les événements.

49. Tenue dans l'ignorance du lieu exact des crimes allégués, la Défense est dans l'incapacité d'apprécier la crédibilité du récit du demandeur et de procéder aux vérifications les plus basiques. Par conséquent, il convient d'ordonner au Greffe de lever ces expurgations afin que la Défense puisse disposer de documents de travail complets.

*10.2.1.2 Sur l'expurgation inutile de l'identité de certains demandeurs alors même qu'ils ne s'opposent pas la communication de cette information à la Défense.*

50. En principe, les mesures de protection sont accordées à la demande des victimes<sup>18</sup>. Dans les anciens formulaires, il était mentionné si le demandeur avait indiqué avoir des raisons de s'inquiéter pour sa sécurité, bien-être, dignité ou vie privée si son identité était divulguée à la Défense. Désormais, dans les nouveaux formulaires, ce n'est plus le cas : non seulement la question n'est plus posée mais l'expurgation de l'identité des demandeurs est systématique.

51. La Défense soumet que l'anonymat des victimes ne devrait pas être la règle. D'une part, l'Accusé a le droit de connaître ses accusateurs. D'autre part, lorsqu'on décide de participer à un processus judiciaire, on accepte en principe une certaine publicité, tout du moins vis-à-vis de la Défense. Ce n'est que si la personne justifie de risques réels du fait de la divulgation de son identité à la Défense, que son identité peut être cachée.

52. L'expurgation de l'identité de toutes les victimes, sans raison apparente, rend le travail de la Défense plus difficile. Ces expurgations doivent être levées.

53. En outre, la Défense note que le Greffe et la RLV sont allées encore plus loin dans les demandes de a/25100/15, a/25128/15, a/25129/15, a/25194/15, a/25214/15, a/25220/15 et a/25228/15 : le sexe ou la date de naissance des demandeurs est expurgé.

*10.2.1.3 Sur l'expurgation inutile de l'ethnie des demandeurs.*

54. Dans leurs soumissions conjointes du 16 janvier 2015, la Défense et la RLV avaient précisé que l'expurgation de la mention du groupe ethnique devait être levée «si lesdites informations ne permettent pas indirectement l'identification de la victime concernée»<sup>19</sup>.

55. La Défense note néanmoins que dans 72 demandes de participation, la mention du «groupe ethnique ou tribu» est expurgée. C'est le cas des demandes de a/10190/14, a/10253/14, a/20212/12, a/25001/15, a/25009/15, a/25010/15, a/25011/15, a/25059/15, a/25073/15, a/25074/15, a/25076/15, a/25078/15, a/25080/15, a/25081/15, a/25082/15,

<sup>18</sup> ICC-01/04-556.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-748, par. 7 et 8.

a/25083/15, a/25084/15, a/25085/15, a/25095/15, a/25108/15, a/25110/15, a/25111/15, a/25112/15, a/25113/15, a/25114/15, a/25118/15, a/25125/15, a/25128/15, a/25130/15, a/25131/15, a/25132/15, a/25134/15, a/25139/15, a/25141/15, a/25142/15, a/25146/15, a/25148/15, a/25149/ 15, a/25163/15, a/25165/15, a/25167/15, a/25173/15, a/25180/15, a/25194/15, a/25199/15, a/25201/15, a/25202/15, a/25203/15, a/25204/15, a/25205/15, a/25206/15, a/25207/15, a/25208/15, a/25215/15, a/25216/15, a/25219/15, a/25220/15, a/25221/15, a/25222/15, a/25224/15, a/25228/15, a/25231/15, a/25232/15, a/25238/15, a/25239/15, a/25243/15, a/25244/15, a/25247/15, a/25248/15, a/25250/15, a/25251/15, a/25253/15.

56. La Défense rappelle que la Côte d'Ivoire est un pays multiethnique et multiculturel composé de plus de soixante ethnies. Aussi, la seule mention de l'ethnie du demandeur ne permet pas d'identifier ce dernier. Par conséquent, il convient d'ordonner au Greffe de lever ces expurgations inutiles afin que la Défense puisse disposer de documents de travail complets.

*10.2.2 Les demandes qui doivent être rejetées parce que les expurgations portées par le Greffe rendent impossible le travail de vérification par la Défense.*

*10.2.2.1 Sur l'expurgation totale de certains documents d'identité.*

57. Les documents d'identité joints aux demandes de a/10253/14, a/25060/15, a/25073/15, a/25078/15, a/25082/15, a/25085/15, a/25098/15, a/25100/15, a/25102/15, a/25103/15, a/25131/15, a/25167/15, a/25214/15, a/25245/15, a/25246/15, a/25250/15 ont été entièrement expurgés : la Défense n'a eu communication que d'une page noire. Pour d'autres, les documents d'identité sont expurgés de telle manière qu'il est impossible d'effectuer la moindre vérification : a/25063/15, a/10176/14, a/25074/15, a/25099/15, a/25109/15, a/25127/15, a/25139/15, a/25140/15, a/25164/15, a/25169/15, a/25188/15, a/25207/15, a/25235/15, a/25240/15.

58. La Défense ne peut faire valablement d'observations dans de tels cas et se trouve réduite à l'impuissance. Puisqu'il est impossible dans de tels cas à la Défense d'effectuer la moindre vérification que ce soit sur la plausibilité du récit ou sur la crédibilité du demandeur, ces 30 demandes doivent être nécessairement rejetées.

*10.2.2.2 Sur l'expurgation de documents attestant d'un lien de parenté entre victimes directe et indirecte.*

59. Selon les termes de la décision du 6 mars 2015, les demandeurs parents d'une personne décédée doivent établir «that they have suffered harm personally»<sup>20</sup>. Selon la jurisprudence constante, les victimes indirectes doivent établir que «as a result of their relationship with the direct victim, the harm suffered by the latter gives rise to their harm. In addition, the identity of both the indirect and direct victims as well as their kinship must be sufficiently proven»<sup>21</sup>.

60. Or, d'une part, les documents d'identité de la victime directe ont été expurgés dans les demandes de a/10253/14, a/25100/15 et a/25221/15. D'autre part, le document censé attester d'un lien de parenté a été expurgé dans la demande de a/10176/14 de telle sorte qu'il n'est pas possible de vérifier la réalité du lien. Dans les cas où le demandeur a joint à sa demande les déclarations de témoins pour établir ce lien de parenté, les documents d'identité de ces témoins ont été totalement expurgés : a/10253/14 et a/25100/15.

61. La Défense étant dans l'impossibilité de vérifier la réalité du lien qui unirait le demandeur à la victime directe, ces 6 demandes doivent être rejetées. L'acceptation de telles demandes reviendrait à permettre à n'importe qui de demander réparation pour le compte de toute personne décédée le jour des événements visés dans les charges.

*10.2.2.3 Sur l'expurgation d'informations portant sur le préjudice.*

62. Dans plusieurs demandes de participation, la localisation et la nature des blessures subies par la victime sont expurgées. C'est le cas dans les demandes de a/25069/15, a/25070/15, a/25100/15, a/25131/15, a/25197/15, a/25234/15. Il convient de rejeter ces 6 demandes.

63. D'une part, ces expurgations sont inutiles car le fait d'informer la Défense de l'endroit où une personne aurait été blessée ne peut constituer un risque pour elle. D'autre part, de telles expurgations empêchent la Défense d'analyser la réalité et la plausibilité du préjudice subi et

<sup>20</sup> ICC-02/11-01/11-800, par. 33.

<sup>21</sup> ICC-02/11-01/11-138, par. 30 ; voir aussi ICC-02/04-01/05-371, par. 1; ICC-01/04-02/06-251, par.23 ; ICC-01/04-02/06-449, par.48 ; ICC-01/09-02/11-23, par.8.

le lien de causalité éventuel de ce préjudice avec l'un des crimes allégués entrant dans le cadre des charges confirmées par la Décision de confirmation des charges. Il est impossible de savoir si les blessures alléguées sont compatibles avec la façon dont se sont déroulés les faits allégués par le Procureur.

64. Parfois, même lorsque le préjudice n'est pas physique, des informations essentielles sont expurgées. Il s'agit des demandes de a/10183/14, a/10253/14, a/10258/14, a/10260/14, a/25211/15. Sans preuve de la réalité du préjudice, il convient aussi de rejeter ces 5 demandes.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:**

**A titre principal,**

- **Rejeter** les 259 demandes de participation.

**A titre subsidiaire,**

- **Ordonner** au Greffe de **lever** toutes les expurgations non nécessaires et lui ordonner de **transmettre** à la Défense les demandes de participation dans une version moins expurgée.
- **Ordonner** au Greffe de transmettre à la Défense tous les éléments permettant de connaître l'identité et les qualifications et compétences des interprètes ayant traduit les propos des victimes.



---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 21 octobre 2015 à La Haye, Pays-Bas.